

**DOMINIQUE NEUMAN**  
AVOCAT  
1535, RUE SHERBROOKE OUEST  
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK  
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7  
TÉL. 514 849 4007  
TÉLÉCOPIE 514 849 2195  
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 12 septembre 2011

M<sup>e</sup> Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
800 Place Victoria  
Bureau 255  
Montréal (Qué.)  
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3768-2011.

Hydro-Québec TransÉnergie et Hydro-Québec Distribution - modifications de méthodes comptables découlant du passage aux normes internationales d'information financière (IFRS).

**Réponse de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) aux commentaires supplémentaires d'Hydro-Québec du 8 septembre 2011 sur les demandes de reconnaissance d'expert-conseil et de témoin-expert.**

---

Chère Consœur,

Nous accusons réception des commentaires supplémentaires d'Hydro-Québec en date du 8 septembre 2011 sur les demandes de reconnaissance d'expert-conseil et de témoin-expert de SÉ-AQLPA.

Dans ces commentaires additionnels:

- ❑ Hydro-Québec défend de nouveau sa demande du 2 septembre 2011 pour que soit émise une ordonnance d'expertise unique et commune en lieu et place des trois experts déjà identifiés par le GRAME et par SÉ-AQLPA.
- ❑ De plus, après avoir tenté sans succès de s'opposer aux interventions de ces organismes (B-0007), après avoir sans fondement et gratuitement contesté la qualification des experts (B-0009), Hydro-Québec ouvre maintenant une nouvelle voie de contestation : elle s'oppose maintenant, gratuitement et sans fondement, à l'intégrité des experts dans sa lettre du 8 septembre 2011.

Nous ne voudrions pas être procéduriers, mais soumettons respectueusement que cette dernière supplique d'Hydro-Québec est tardive et non prévue à l'échéancier. À mesure que les

échéances de fond du présent dossier se rapprochent, il nous semble que l'acharnement d'Hydro-Québec à tenter de bloquer les expertises en vient à ressembler à un abus de procédure. Cet acharnement d'Hydro-Québec utilise des énergies et du temps, tant de la Régie que d'Hydro-Québec et des intervenants, qu'il aurait été probablement plus efficient de consacrer aux importants enjeux de fond de ce dossier. Nous soumettons donc respectueusement que cette lettre du 8 septembre 2011 d'Hydro-Québec ne devrait pas être reçue par la Régie.

Dans l'éventualité où la Régie déciderait de ne pas recevoir cette lettre d'Hydro-Québec, nous n'avons pas d'autres commentaires à soumettre à la Régie sur les demandes de reconnaissance d'expert-conseil et de témoin-expert de SÉ-AQLPA.

\* \* \*

Nous l'éventualité toutefois où la Régie accepterait malgré tout de recevoir la lettre du 8 septembre 2011 d'Hydro-Québec, nous l'invitons respectueusement à permettre la réponse suivante de SÉ-AQLPA portant sur les arguments nouveaux de cette lettre et qu'Hydro-Québec n'avait jamais présentés auparavant :

- Il est inexact pour Hydro-Québec de prétendre que sa demande pour que soit émise une ordonnance d'expertise unique et commune (en lieu et place des trois experts déjà identifiés par le GRAME et par SÉ-AQLPA) était déjà sous-jacente dans sa lettre du 29 août 2011 (B-0008). Dans cette lettre, Hydro-Québec ne demande aucune ordonnance à la Régie mais invitait plutôt le GRAME et SÉ-AQLPA à se consulter afin de désigner un témoin expert commun. Or le GRAME et SÉ-AQLPA ont précisément fait cela ; ils se sont consultés et ont conclu que l'option d'un témoin-expert commun n'était pas possible pour des raisons de contenu et en raison de l'insuffisance de disponibilité des trois experts. Tant le GRAME que SÉ-AQLPA ont écrit à la Régie à ce sujet le 30 août 2011 (C-GRAME-0006 et C-SÉ-AQLPA-0008). Ce n'est que subséquent qu'Hydro-Québec a logé sa demande d'ordonnance d'expertise unique le 2 septembre 2011 (B-0009).
- Par ailleurs, tel que susdit, la contestation par Hydro-Québec le 8 septembre de l'intégrité des trois experts identifiés est tout à fait gratuite et sans fondement. Hydro-Québec apparemment ne connaît pas ces personnes et n'a encore connaissance d'aucune de leurs contributions écrites et orales auprès des intervenants au présent dossier. Chacun des trois experts a une réputation enviable auprès de ses pairs, est respecté et dispose d'une longue expérience de plusieurs dizaines d'années. Chacun sait ce qu'est un témoignage expert devant un Tribunal. Chacun sait ce que représente une qualification de témoin-expert devant un Tribunal en termes d'indépendance et d'impartialité. Rien ne permet à Hydro-Québec d'alléguer que ces trois personnes, si elles venaient à être qualifiées de témoins-experts, agiraient différemment de ce qu'implique une telle qualification.

En réponse à Hydro-Québec sur ce dernier point, nous précisons que la connaissance des faits et du contexte juridique qui caractérisent les actifs réglementaires actuels d'Hydro-Québec constituent des prérequis à toute décision permettant au comptable de déterminer si ces actifs respecteraient ou non la définition d'un actif au sens du *Cadre conceptuel* des IFRS et au sens de toute norme spécifique. C'est à cet exercice que se livrent depuis deux ans tous les comptables qui, au sein de l'IASB ou ailleurs, ont eu à s'interroger sur le statut à accorder aux actifs réglementaires sous le référentiel des IFRS, que ce soit dans le cadre des normes déjà existantes ou dans celui d'une éventuelle nouvelle norme sur les activités réglementées. Dans ses motifs au soutien de ce projet de norme, l'IASB énonçait d'ailleurs avec justesse :

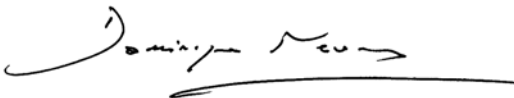
*BC 11 - A number of regulatory methodologies exist and, for each, application can vary by regulator, the entity being regulated and the particular circumstances. [...]*

La firme Ernst & Young précisait aussi, avec justesse également, dans ses commentaires sur ce projet de norme de l'IASB :

*given the wide range of regulatory frameworks worldwide, it will be important that such a scope restriction clearly identifies which regimes would fall under the scope of the proposals and which would not.*

Les experts qui cherchent à se renseigner préalablement sur les faits et sur le contexte juridique dans lequel existent les actifs réglementaires sous examen ne contreviennent donc pas, ce faisant, à leur intégrité professionnelle, leur indépendance et leur impartialité. Bien au contraire.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse.